

CONVENTION ENTRE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE NATATION (F.F.N.)
ET LA FÉDÉRATION FRANÇAISE HANDISPORT (F.F.H.)

Entre d'une part :

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE NATATION (FFN)

Ayant son siège social :

148, avenue Gambetta 75020 PARIS

Représentée par Monsieur Francis LUYCE

en sa qualité de Président

agissant au nom et pour le Compte de la Fédération Française de Natation, .membre du Comité National Olympique et Sportif Français, seul organisme affilié à la Fédération Internationale de Natation Amateur (F.I.N.A.)

et d'autre part :

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE HANDISPORT (F.F.H.)

ayant son siège social :

42, rue Louis Lumière 75020 PARIS

représentée par Monsieur André AUBERGER

en sa qualité de Président

agissant au nom et pour le compte de la Fédération Française Handisport, fédération reconnue d'utilité publique, habilitée par arrêté du 31 décembre 1980 pour régir le sport pour handicapés physiques et visuels, membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de l'International Paralympic Committee (I.P.C.), seul organisme français affilié aux fédérations Internationales de sports pour handicapés :

- International Sport Organisation for Disabled (ISOD)
- International Stoke-Mandeville Wheelchair Sports Federation (I.S.M.W.S.F.)
- International Blind Sport Association (I.B.S.A.)
- Cerebral Palsy International Rehabilitation Association (CP.I.S.R.A.)

vu,

la loi N° 75.988 du 29 octobre 1975 relative au développement de l'éducation physique et du sport, en son article 12 ;

le décret N° 76.489 du 3 juin 1976 relatif à l'habilitation des fédérations sportives, en son article 4;

le décret N° 76.490 du 3 juin 1976 relatif aux statuts types des fédérations sportives ;

la loi N° 84.610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

l'arrêté du 2 août relatif aux fédérations délégataires ;

les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française de Natation ;

les statuts et le règlement intérieur de la Fédération Française Handisport,

compte tenu du fait que :

- 1) chacune des fédérations a reçu délégation de pouvoir du ministère de la Jeunesse et des Sports,
- 2) les deux fédérations autonomes ont une ambition commune en ce qui concerne le développement de la natation, notamment par :
L'organisation de rencontres, de stages et de démonstrations,
L'organisation technique et le perfectionnement des nageurs,
la formation des enseignants,

il a été convenu de conclure la présente Convention.

Article premier
Règlements sportifs

La Fédération Française Handisport reconnaît et accepte de faire appliquer par ses associations et membres affiliés , les règlements techniques de la Fédération Française de Natation . Toutefois , liberté lui est laissée d'adapter ses règlements en fonction de ses objectifs éducatifs et sportifs , ainsi qu'en fonction du handicap de ses nageurs .

Obligation lui est donnée de faire porter connaissance de ses diverses réglementations à la Fédération Française de Natation .

Article 2
Rencontres sportives et stages

Les associations de la Fédération Française de Natation et celles de la Fédération Française Handisport, ont la liberté de conclure des rencontres amicales ou officielles entre elles.

La Fédération Française de Natation reconnaît à la Fédération Française Handisport le droit d'organiser pour ses adhérents, des manifestations, championnats, critères et challenges, aux divers niveaux territoriaux de son organisation, et notamment des championnats de France Handisport ainsi que des rencontres internationales. Les performances réalisées à l'occasion de ces manifestations ne pourront être prises en considération pour les divers classements de la FFN que si les jurys sont composés à 50% au moins d'officiels issus de cette dernière.

Les nageurs à double affiliation pourront donner priorité à la FFN dans le cas où deux manifestations de même niveau (régional, national, international) seraient organisées le même jour. Toute performance réalisée en FFN devra être retenue par les instances de la FFH si celle-ci correspond aux épreuves de son programme.

La FFH aura la responsabilité matérielle et financière de l'organisation de ses manifestations et de ses réunions techniques.

Toute réunion de la Commission Fédérale de Natation Handisport comportant dans son ordre du jour un thème touchant à sa réglementation par rapport à celle de la FFN, devra se faire en présence d'une personne déléguée de la Fédération Française de Natation. Une invitation sera adressée à la FFN afin que celle-ci puisse être représentée à l'occasion de la réunion annuelle de la Commission Fédérale de Natation Handisport et de ses Conseillers Techniques Fédéraux Régionaux.

Article 3 **Encadrement technique**

La FFN reconnaît à la FFH le droit d'organiser pour ses membres, et en accord avec ses objectifs, une formation de chronométreurs de juges et d'attribuer à leur seule intention, des diplômes la sanctionnant. La FFN pourra éventuellement reconnaître toute équivalence relative au titre de chronométreur et de juges.

Article 4 **Formation**

Une harmonie existant entre le contenu des orientations techniques et pédagogiques définies dans les textes de formation de cadres en Natation au sein de la FFH et les options Natation définies par les textes de formation de cadres au sein de la FFN, certaines équivalences seront en mesure d'être accordées. Toute demande d'équivalence ainsi déposée devra être accompagnée d'un avis favorable des instances fédérales dont dépend le cadre demandeur.

Article 5 **Affiliations et licences**

5.1 Affiliations

Les associations sportives affiliées à l'une des deux fédérations pourront également adhérer à la fédération partenaire. Elles auront alors les mêmes obligations et jouiront des mêmes droits que les autres associations.

5.2 Licences

La possibilité est donnée aux pratiquants d'être licenciés aux deux fédérations par la possession de l'une ou l'autre des licences. Tout nageur handicapé doit être licencié à la Fédération Française Handisport. La Fédération Française de Natation peut lui accorder une licence par le biais d'un club affilié à la F.F.N.

5.3 Participation aux épreuves

Les licenciés des deux fédérations pourront participer aux épreuves d'une même compétition selon les règlements de l'organisme qui organise, tout en conservant la possibilité d'un classement séparé F.F.N./F.F.H.

Article 6 **Commissions mixtes FFH/FFN**

6.1 Commission nationale mixte FFN/FFH

Une commission mixte est créée, composée de 6 membres, 3 par fédération, dont le DTN ou son représentant.

Cette commission étudie les questions intéressant les relations entre les deux fédérations et traite de la réglementation de l'organisation, de la promotion et de la pratique de la natation relevant de sa compétence

Cette commission se réunira une fois l'an ou chaque fois que l'une des deux fédérations en exprimera le désir.

Cette commission ne se substitue pas aux commissions déjà existantes dans les deux fédérations.

6.2 Commissions régionales mixtes FFN/FFH

Il pourra être mis en place une commission mixte au niveau régional, composée d'au moins 3 membres de chaque fédération et dont les objectifs seront :

- L'organisation de compétitions mixtes;
- La mise en place de modules de formation de cadres et d'officiels.

Article 7 **Sanctions**

En cas de sanction ou d'exclusion prise par l'une ou l'autre des deux fédérations à l'encontre d'une personne physique ou morale, licenciée ou affiliée, elle est en droit d'en demander l'extension à l'autre fédération. Les six membres désignés de la commission mixte (article 6 ci-dessus) auront auparavant eu communication du dossier. La demande d'extension sera obligatoirement formulée par écrit et accompagnée d'un rapport établi conjointement par les six membres de ladite commission. Cette demande d'extension peut être refusée.

Article 8 **Généralités**

La Fédération Française de Natation et la Fédération Française Handisport s'engagent à :

- Faire appliquer la présente convention par leurs ligues, comités régionaux, comités départementaux et clubs;
- Échanger leurs calendriers respectifs, règlements sportifs ainsi que leur revue fédérale;
- Permettre la diffusion d'informations par le biais des supports de communication interne respectifs.

La FFN a la charge d'organiser, tous les deux ans après les championnats du Monde et les jeux Olympiques, une réunion d'information concernant les modifications des règles sportives adoptées par le Congrès de la F.I.N.A.

La présente Convention est renouvelable annuellement par tacite reconduction; à charge pour celle des deux fédérations contractantes qui voudrait y mettre fin, sur décision de son comité directeur, d'en aviser l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois mois avant la date d'expiration de la période annuelle en cours.

Les fédérations concernées s'engagent à défendre leurs intérêts réciproques communs.

Fait à Paris, le 10 juin 1998

Le Président de la Fédération Française de Natation
Francis LUYCE

Le Président de la Fédération Française Handisport
André AUBERGER